

# TARIF

## en matière d'usage du domaine public

La Municipalité de Prilly,

- vu les articles 2 et 42, chiffre 2, de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
- vu les articles 26 à 29 de la loi du 10 décembre 1992 sur les routes,
- vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux,
- vu les articles 69ss du Règlement de police de l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois» du 3 juin 2011,
- vu l'article 4 du Règlement communal de police du 1<sup>er</sup> janvier 2006, mis à jour avec effet au 2 mars 2018,

arrête :

### Article 1 - Champ d'application

Les présentes dispositions régissent l'usage accru et privatif du domaine public en matière de constructions, de travaux et chantiers ainsi que de commerces.

### Article 2 - Autorisation municipale

- <sup>1</sup> Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. Les usages privatifs du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation ou d'une concession.
- <sup>2</sup> La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public, soit au minimum deux semaines à l'avance, cas d'urgence réservés.
- <sup>3</sup> Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.
- <sup>4</sup> L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

### Article 3 - Durée

- <sup>1</sup> Les autorisations pour usage accru sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettre B, ci-après) sont accordées pour une durée limitée; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.
- <sup>2</sup> Les autorisations pour usage privatif avec et sans emprise sur le domaine public (cf. article 10, lettres A et C, ci-après) sont généralement accordées sans indication de durée.

### Article 4 - Etendue et conditions accessoires

- <sup>1</sup> Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau-réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.
- <sup>2</sup> Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

### Article 5 - Retrait et révocation

- <sup>1</sup> La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.
- <sup>2</sup> En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.
- <sup>3</sup> Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement, moyennant notification écrite ultérieure.
- <sup>4</sup> Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

### Article 6 - Taxe pour usage du domaine public

- <sup>1</sup> Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.
- <sup>2</sup> La taxe est calculée par m<sup>2</sup>, mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon le tarif de l'article 10. Les m<sup>2</sup> sont calculés en plan, sauf indication contraire.
- <sup>3</sup> La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée prorata temporis; cette disposition n'est pas applicable à un renouvellement.
- <sup>4</sup> En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

### Article 7 - Emolument administratif

- <sup>1</sup> Un émolument administratif de CHF 50.00 est perçu pour la délivrance de toute autorisation d'usage du domaine public.
- <sup>2</sup> Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :
  - a) demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.00;
  - b) formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.00;
  - c) demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.00;
  - d) occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.00 et CHF 500.00 en fonction du travail supplémentaire engendré;
  - e) conditions accessoires non respectées : CHF 150.00.

### Article 8 - Exonérations

Moyennant convention ad hoc, ou exceptionnellement en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif, la Municipalité peut exonérer tout ou partie du paiement des taxes l'usage accru du domaine public.

### Article 9 - Echéance et intérêt

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

**Article 10 - Tarif des taxes pour usage du domaine public**A) Usage privatif avec emprise

Type	Unité de mesure	Montant unique (en CHF)
Marquises, auvents et autres	m <sup>2</sup>	100.00
Avant-toits	m <sup>2</sup>	100.00
Balcons, vérandas, bow-windows	m <sup>2</sup> (projection verticale)	100.00 (min. 100.00)
Isolation thermique extérieure	m <sup>2</sup> (projection verticale)	100.00 (min. 100.00)
Descente d'eau pluviale (y.c. sac)	pièce	100.00
Sauts de loup	m <sup>2</sup>	100.00 (min. 100.00)
Tentes, stores	m <sup>2</sup>	50.00 (min. 50.00)
Passerelles, tunnels, caves, passages souterrains ou autres objets d'importance	m <sup>2</sup>	100.00 (min. 100.00)
Perrons, marches d'escalier	m <sup>2</sup>	100.00 (min. 100.00)
Parois moulées	m <sup>2</sup> (de paroi)	60.00

B) Usage accru sans emprise

Type	Unité de mesure	Montant (en CHF)
Permis d'échafaudage	m <sup>2</sup> au sol/jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Permis d'échafaudage avec tunnel piétons	m <sup>2</sup> au sol/jour	1.00 (min. 10.00/jour)
Dépôts, bennes, installations de chantiers	m <sup>2</sup> /jour	1.50 (min. 15.00/jour)
Pont-roulant, camion échelle	forfait/jour	20.00 (min. 50.00)
Fouilles, sondages, travaux :		
- taxe de base	m <sup>2</sup> /jour	1.50 (min. 200.00)
- taxe supplémentaire pour utilisation de places de stationnement	jour/place	25.00
- taxe supplémentaire pour mise en circulation alternée	jour	100.00
Terrasses «permanentes»	m <sup>2</sup> /année	40.00
Terrasses «saisonniers»	m <sup>2</sup> /saison (avril à octobre)	20.00
Containers à usage commercial ou autres installations temporaires en cas de chantier	m <sup>2</sup> /année	200.00
Anticipations de marchandises adjacentes à un commerce (habits, légumes, etc.)	m <sup>2</sup> /année (sur emprise maximale)	50.00
Restauration mobile (food-trucks, etc.), électricité et émolument administratif inclus	forfait/jour	50.00
Événement promotionnel en devanture d'un commerce	forfait/demi-journée	50.00

C) Usage privatif sans emprise

Type	Unité de mesure	Montant unique (en CHF)
Clous, ancrages, inclinomètre, piézomètre, etc:	ml	60.00
Constructions ou équipements enterrés et assainis	m <sup>3</sup>	200.00 à 1'000.00 selon nature de l'ouvrage

### Article 11 - Voies de droit

- 1 Les décisions de la Municipalité en matière de taxes et émoluments peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- 2 Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- 3 Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.
- 4 Pour le surplus, la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 est applicable.

### Article 12 - Dispositions transitoires

- 1 Dès l'entrée en vigueur des présentes dispositions, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10, prorata temporis.
- 2 La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

### Article 13 - Abrogation - Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet

Adopté par la Municipalité de Prilly le 12 novembre 2018

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 A. Gillieron		 J. Mojonnet

Approuvé par le Département des institutions et de la sécurité le ..... **14 DEC. 2018** .....

La Cheffe du Département .....  .....

B. Métraux

